

Règlement pêche Plan d'eau de Cournon d'Auvergne

Gestion :
Depuis le 1^{er} Janvier 2023 la gestion de la pêche est confiée par la mairie de Cournon d'Auvergne à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme et l'AAPPMA de Cournon.

Carte de pêche :
Pour pêcher sur le plan d'eau de Cournon d'Auvergne, il faut ajouter une option à une carte de pêche permettant de pratiquer dans le département du Puy-de-Dôme.

- Journalière 1 €
- Hebdomadaire 5 €
- Annuelle personne majeure 10 €
- Annuelle personne mineure 5 €
- Annuelle moins de 12 ans 2 €

Dates d'ouverture :
du 1^{er} Janvier au 1^{er} Mai et du 15 Juin au 31 Décembre.
Pêche interdite si le lac est gelé même partiellement.

Heures d'ouverture :
heures légales (1/2h avant et 1/2h après le coucher le lever du soleil)

Nombre de prise / Taille légale :

- Black-bass : remise à l'eau obligatoire
- Brochet 1/j et par pêcheur > 60 cm
- Sandre 2/j et par pêcheur > 50 cm
- Autres espèces : pas de limitation (rappel transport vivant de carpes > 60 cm interdit).

Mode de pêche autorisé :

- Leurres et mouches, 1 canne tenue à la main
- 2 hameçons autorisés, 3 pour la pêche à la mouche teignes,...) sont interdits
- Amorçage INTERDIT, même léger

Les options sont disponibles ici :

- www.cartedepeche.fr
- Tous les dépositaires du département

Pêche interdite dans les zones de réserves (signalées par panneau).
Pêche interdite en cas de manifestations encadrées et préalablement signalées.

Rappel :

Le lac du Guéry est un lac géré en tant qu'Espace Naturel Sensible par le Département du Puy-de-Dôme. A ce titre, ce site mérite une attention toute particulière. Les pêcheurs doivent se rendre compte de la chance de pouvoir pratiquer sur un site aussi préservé où très peu d'activités sont tolérées.

Sont chargés de veiller à la bonne application des dispositions du présent document :

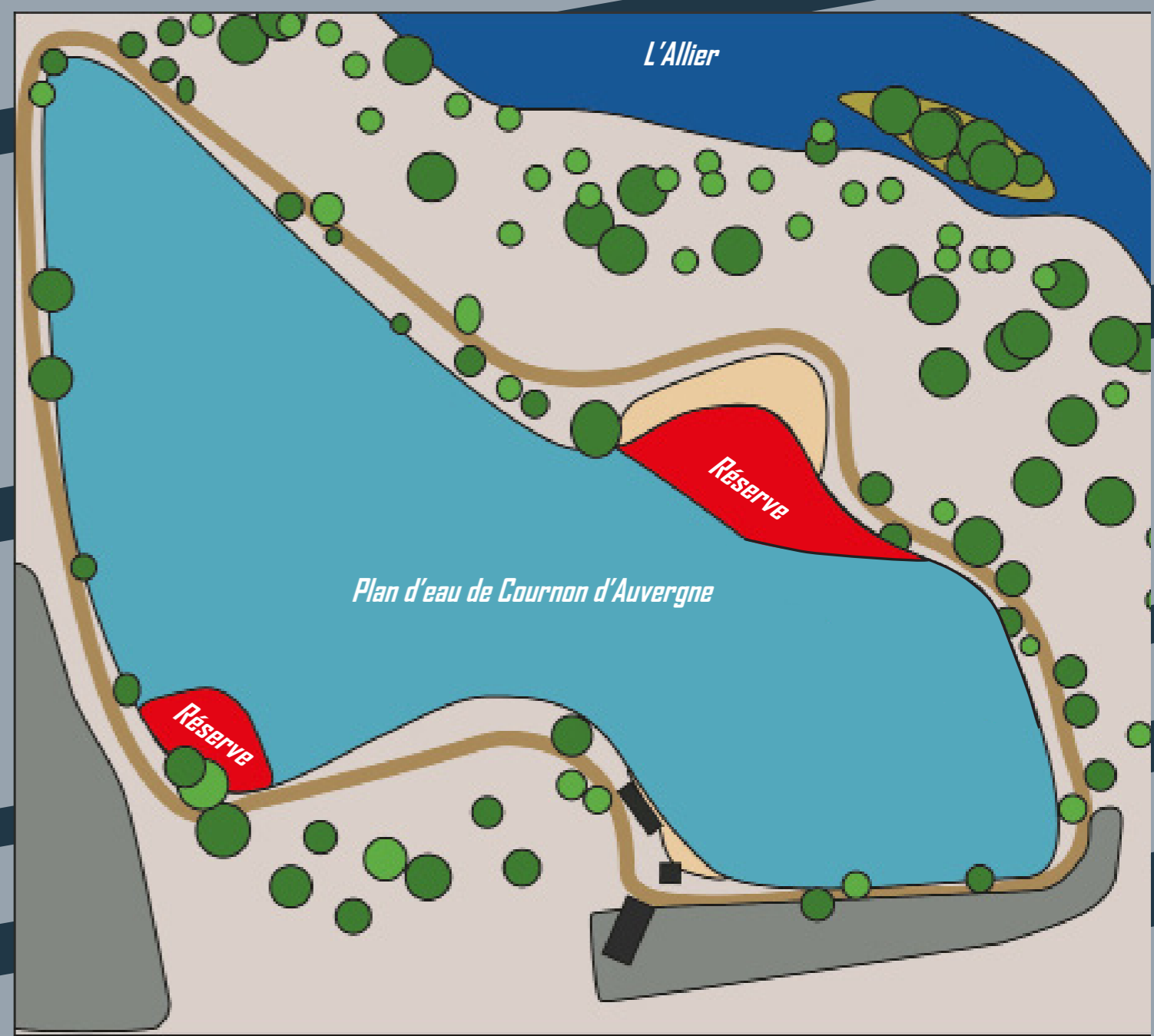
- Les agents de développement et gardes assermentés de la FOPPMAG3
- Les gardes assermentés de l'AAPPMA
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité
- La Gendarmerie Nationale




Barème général des sanctions sur les eaux closes gérées par la FOPPMAG3 :

INFRACTIONS	MONTANT EN EURO
1 Défaut de carte de pêche	150
1.1 Défaut de carte de pêche OPTION SERWERE/GUERY	100
2 Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200 + 100 par poisson
3 Pêche dans une réserve	200 + 100 par poisson
4 Méthode de Pêche non conforme à la réglementation	200
5 Procédés et Modes de pêche prohibés pendant les temps/heures de fermeture spécifique	400
6 Excédent de cannes / de balances à écrevisses	50 + 20 par canne ou balance. De nuit, montant doublé
7 Eschages : avec espèces de poisson interdites (nuisibles/protégés/ayant une taille légale)	200 + 100 par poisson et canne
8 Amorçage interdit ou non conforme au règlement intérieur	100
9 Emploi de procédés, usage d'engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	400 + 100 par unité (poisson et engin)
10 Pêche avec engin prohibé	400 + 100 par unité (poisson et engin)
11 Pêche de poisson n'atteignant pas la taille de capture	200 + 100 l'unité
12 Non-respect du quota des prises	200 + 100 l'unité
13 lignes non disposées à proximité du pêcheur	50
14 Non-respect des dates d'ouverture	200 + 100 par poisson
15 Transport / Introduction d'espèces nuisibles vivantes	300 + 50 par unité
16 Refus du pêcheur d'ouvrir ses loges, paniers, bourriches, viviers, autres réservoirs ou poches servant à garder du poisson	200
17 Insultes, outrages, actes d'intimidation envers un Garde de Pêche	300
18 Transport de carpe vivante de + 60 centimètres	500 + 100 par kg au-dessus de 10 kg
21 Maintien en captivité, la nuit, de carpe capturée	100 par unité
22 Non-respect de tout autre article du règlement intérieur	200

Validé au bureau fédéral le 4 Mars 2021

Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Site de Marmillat sud - 63370 Lempdes
Tél. 04 73 92 56 29 - Fax 04 73 90 47 08
Le Président,

-  Zone de réserve permanente
-  Chemin pédestre
-  Parking

